

(Projet d') Avenant de révision à l'accord pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap et la lutte contre les discriminations

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés Orange SA, 111 quai du Président Roosevelt, 92 130 Issy - les - Moulineaux, et Orange Caraïbe, 1 avenue Nelson Mandela, 94 110 Arcueil, représentées par Vincent Lecerf, agissant en sa qualité Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe et Transformation, et dûment mandaté à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

– pour la CFDT-F3C M. ou Mme dûment mandaté(e)

– pour la CFE-CGC M. ou Mme dûment mandaté(e)

– pour la CGT-FAPT M. ou Mme dûment mandaté(e)

– pour FO-COM M. ou Mme dûment mandaté(e)

– pour SUD-PTT M. ou Mme..... dûment mandaté(e)

d'autre part.

Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives de l'Unité Economique et Sociale Orange ont signé, le 1^{er} février 2021, un accord triennal pour l'emploi et l'insertion des personnes en situation de handicap et la lutte contre les discriminations dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 (ci-après « l'Accord »).

Le calendrier social au sein de l'UES Orange sur l'année 2023 (organisation des élections professionnelles en fin d'année 2023) rend difficile la négociation d'un nouvel accord au cours de cette année. Aussi les Organisations Syndicales représentatives et la Direction ont souhaité procéder à la prorogation de l'Accord jusqu'au 31 décembre 2024.

C'est l'objet du présent avenant.

Article 1 : Modification de l'article 3 de la Partie 3 intitulé « Entrée en vigueur et durée de l'accord »

Le présent avenant et son accord sont conclus pour une durée déterminée. L'avenant entrera en vigueur dès sa signature. L'accord en date du 1^{er} février 2021 et le présent avenant prendront fin à la date du 31 décembre 2024, date à laquelle ils cesseront automatiquement de produire leurs effets.

Article 2 : Formalités de dépôt

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord est déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt (en un exemplaire).

Le représentant légal doit en outre déposer sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail une version de l'accord signée des parties, et les pièces accompagnant le dépôt, ainsi qu'une version publiable ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires ainsi que les mentions que les signataires, ou l'employeur seul s'agissant d'éléments portant atteinte aux intérêts stratégiques de l'entreprise, ont décidé d'occulter conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5-1 du code du travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chaque partie.

Article 3 : Modalités de révision

Le présent avenant pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du Travail.

PROJET

Toute demande de révision devra être formulée par tout moyen et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

PROJET

Fait à Issy les Moulineaux, le [à déterminer]

Pour la Direction,

Vincent Lecerf

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe et Transformation

Les organisations syndicales

Pour la CFDT-F3C	Pour la CFE-CGC	Pour la CGT-FAPT
Pour FO-COM	Pour SUD-PTT	

La signature numérique emporte le consentement de chaque signataire sur l'ensemble du document. Elle rend inutile le paraphe de chaque feuille. La date de signature du document figure sur la signature numérique.

Pour être valable, un document doit être signé numériquement par tous les signataires.

Si ce document venait à être signé de façon manuscrite, la version numérique serait caduque et non opposable. Le document papier devra alors être paraphé, daté et signé, en précisant le nombre d'exemplaires originaux.